

Fiche n°5 – INDEMNITE FORFAITAIRE DE FORMATION (IFF)

Les fonctionnaires stagiaires affectés sur un demi-service d'enseignement en établissement et un demi-service de formation à l'INSPE peuvent ouvrir droit au versement de l'Indemnité forfaitaire de formation (IFF).

Cette indemnité est versée sous conditions.

Le professeur stagiaire doit avoir fourni et justifié d'une adresse dans l'académie de Bordeaux **au plus tard le 17 septembre 2021**. Cette communication doit être assurée auprès de l'établissement d'affectation qui effectuera immédiatement la saisie dans GIGC.

Aucun changement d'adresse signalé après le **17 septembre 2021** ne sera pris en compte.

La commune du lieu de formation (INSPE) doit être distincte de la commune de son établissement d'affectation et de la commune de sa résidence familiale.

A noter : sont considérées comme étant une seule et même commune :

- les communes de Bordeaux Métropole ;
- les communes d'Agen, Boé, Bon-encontre, Colayrac, Foulayronnes, Le Passage ;
- les communes de Pau, Bizanos, Billère, Jurançon, Gelos, Mazères-Lezons, Lescar ;
- les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Le Boucau, Tarnos, Saint-Pierre-d'Irube.

Cette indemnité, d'un montant annuel de 1000 euros, est versée sur 10 mois. Le professeur stagiaire n'a pas d'autre démarche à effectuer pour bénéficier du versement de cette indemnité. Ce versement est effectué à partir du mois d'octobre ou de novembre et ne fera l'objet d'aucune notification.

L'indemnité forfaitaire de formation est exclusive de toute autre modalité de prise en charge des frais de formation.

Situation particulière des stagiaires PsyEN

Les stagiaires PsyEN seront affectés pour l'année scolaire en centre de formation (Université de Bordeaux) en alternance avec des périodes de mise en situation professionnelle. Ils ne sont donc pas éligibles à l'indemnité forfaitaire de formation mais ils pourront percevoir des frais de formation au titre du décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006, **sous réserve que les déplacements s'effectuent en dehors de leur résidence administrative (Université de Bordeaux, donc communes de Bordeaux Métropole) et de leur résidence de domicile (commune de résidence).**